



Arrêt

**n°156 016 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PIRONT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

1.2. Le 7 août 2009, il a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 16 juin 2011, par un arrêt n° 63 133, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 juillet 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 27 août 2012, par un arrêt n° 86 298, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 14 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 24 juillet 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 14.11.2011 et actualisée les 09.01.2012 / 22.06.2012 / 07.08.2012 / 11.10.2012 / 27.02.2013, Monsieur [T.W.H.] invoque les arguments suivants : la crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge et sa volonté de travailler.

Pour commencer, l'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa dernière demande d'asile « est toujours en cours actuellement » et le fait qu'il craint « d'être {sic} persécutée au Burkina Faso » en cas de retour. Cependant, force est de constater que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile. En effet, la première et la deuxième demande d'asile de l'intéressé ont chacune fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers, respectivement, en date du 20.06.2011 pour la première et en date du 29.08.2012 pour la seconde. La troisième demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 29.01.2013. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, notons que le recours introduit en date du 06.02.2013 au Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif et ne pourrait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration (dont celui du Bourgmestre de Remicourt), par une attestation de « formation en parachèvement auprès de l'ASBL "Les Péniches" », par des fiches de paie délivrées par le FOREM pour des prestations de « stagiaire en formation professionnelle » (22.11.2011, 08.12.2011, 22.12.2011), par un certificat de participation aux Olympiades de l'Insertion Socio Professionnelle (2010), par le fait qu'il « parle parfaitement le français », qu'il est « joueur de football » et membre du club RFC Serainy. Il joint également une attestation délivrée le 07.12.2009 par le « Standard de Liège » qui atteste que l'intéressé est en test au sein du club. L'intéressé produit dans plusieurs compléments (du 22.06.2012, du 07.08.2012, du 11.10.2012, du 27.02.2013) différents documents de l'ASBL Royal Football Club Sérésien qui attestent de sa volonté d'intégration (une « convention sportif amateur », un compte rendu de réunion « école foot », une attestation d'affiliation,...).

L'intéressé produit encore, dans le complément du 27.02.2013, « une pétition signée par les parents des enfants entraînés » au sein de son club. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, l'intéressé invoque le suivi d'une « formation professionnelle dans le domaine de l'alimentation » et ajoute que celle-ci « s'assimile à une année scolaire ». Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, notons que l'attestation produite en annexe de la demande est datée de « Novembre 2011 » et qu'aucune preuve n'est apportée au dossier qui démontrerait que l'intéressé suit encore cette formation. De plus, précisons également que sa dernière demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 29.01.2013 et qu'il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire à une formation ou aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Enfin, l'intéressé argue de sa volonté de travailler et déclare que « cette formation s'apparente à une scolarisation permettant l'accès à un métier ». Il ajoute qu'il est « inscrit comme demandeur d'emploi à

temps plein au Forem » et affirme aussi qu'il pourra « trouver un emploi » pour subvenir à ses besoins et « participer ainsi au système social belge ». Il produit, en annexe de sa demande, des attestations du FOREM, une attestation de suivi d'une formation en bâtiment (2010-2011), un « Contrat de formation en Entreprise de Formation par le Travail » signé le 20.09.2010 et une attestation de « renouvellement de la période de formation jusqu'au 30.04.2011 ». Cependant, sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 20.06.2011 pour sa première demande d'asile et en date du 29.08.2012 pour la seconde. La troisième demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 29.01.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 20.06.2011 pour sa première demande d'asile et en date du 29.08.2012 pour la seconde. La troisième demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 29.01.2013. »

1.5. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 13 août 2013, par un arrêt n° 108 241, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 janvier 2013.

1.6. Le 15 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 10 mars 2015.

2. Question préalable.

A titre liminaire, le Conseil relève que, suite à l'introduction en date du 15 septembre 2014 d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Interrogée à l'audience quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance, postérieurement à celui-ci, d'une attestation d'immatriculation, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, la commune n'étant pas compétente pour ce faire et que la délivrance d'une attestation d'immatriculation suspend les effets de l'ordre de quitter le territoire mais n'implique pas le retrait de celui-ci.

Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée supra, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré, de sorte que le présent recours est devenu sans objet à l'égard de cet acte.

Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énervé en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » (ci-après : CEDH).

3.2. Dans une première branche, elle estime que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais [...] ont été appréciés individuellement ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse a dès lors commis une erreur de motivation. La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, ainsi que les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. »

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence, et fait valoir que « le requérant est arrivé en Belgique en 2009, soit il y a plus de 4 ans, et il a développé d'importantes attaches sociales, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. »

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui n'a pas été pris en considération par l'Office des Etrangers. Cette décision fait l'objet d'un recours qui est toujours actuellement pendant devant votre Conseil. [...] Un retour au Burkina Faso serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car les craintes de persécution invoquées par le requérant ne seraient pas examinés. Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la [CEDH], à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que sa volonté de travailler et les formations qu'il a suivies, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait « stéréotypé » ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

4.3. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a, selon la partie requérante, apprécié les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488), auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer.

Au surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué en l'espèce est une décision d'irrecevabilité par laquelle la partie défenderesse n'a nullement estimé que ces éléments spécifiques « *ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* », comme le soutient la partie requérante, mais a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, en exerçant valablement son pouvoir d'appréciation. Or, le Conseil considère que « *la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, ainsi que les attaches sociales en Belgique* » sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de*

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

De plus, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée (longueur séjour, intégration et attaches sur le territoire) invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.5. Sur la troisième branche, le Conseil relève que la troisième demande d'asile du requérant a fait l'objet, en date du 13 août 2013, d'un arrêt n° 108 241, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 29 janvier 2013, de sorte que le recours invoqué en termes de requête n'est plus pendant devant le Conseil et que le requérant n'a plus intérêt à son argumentation sur ce point.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). *In casu*, le Conseil estime que le moyen est dès lors prématuré à cet égard, d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire a été retiré.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante se borne à relever que le requérant doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif dès lors qu'il a invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine dans l'hypothèse où ses craintes de persécution ne seraient pas examinées. Il échet de constater, en sus de ce qui vient d'être dit au sujet d'une violation de l'article 3 de la CEDH, que le requérant a pu introduire un recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa troisième demande d'asile, lequel a été tranché. A défaut d'autres arguments, en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 13 de la CEDH aurait été violé.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET